



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Point 67 c) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau au Népal, y compris en matière de coopération technique

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau au Népal, y compris en matière de coopération technique, présenté en application de la résolution 2005/78 de la Commission des droits de l'homme.

* La soumission de ce rapport a été retardée de façon à pouvoir y intégrer les informations les plus récentes et en raison de consultations.



Résumé

Le 16 septembre 2005, la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a transmis à l'Assemblée générale son rapport sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau au Népal, y compris en matière de coopération technique (A/60/359) qui couvre la période allant de mai à août 2005. Un rapport ultérieur à la Commission des droits de l'homme portait sur la période allant jusqu'à janvier 2006 (E/CN.4/2006/107). Le présent rapport examine les progrès réalisés s'agissant de la situation des droits de l'homme au Népal depuis le mouvement de protestation d'avril 2006, ainsi que les violations en cours. Bien des défis subsistent pour ce qui est de la promotion et du renforcement des droits de l'homme, qui doivent être traités à court terme et à long terme, dont l'impunité, une discrimination tenace et d'autres exactions commises à l'encontre de groupes vulnérables.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Contexte : le mouvement de protestation d'avril, les événements politiques s'y rapportant et leur impact sur les droits de l'homme	5–17	4
A. Le mouvement de protestation d'avril	5–7	4
B. Événements politiques s'y rapportant	8–9	5
C. Impact sur les droits de l'homme	10–11	5
D. Les droits de l'homme et le processus de paix	12–17	6
III. Respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire	18–48	8
A. Comportement des forces de sécurité en matière de droits de l'homme	18–24	8
B. Détention	25–30	10
C. Le CPN-maoïste et les droits de l'homme	31–44	11
D. Violences commises par d'autres groupes armés	45–48	14
IV. Établissement des responsabilités	49–65	15
V. Déplacement de personnes à l'intérieur du pays	66–70	18
VI. Exclusion sociale/marginalisation	71–77	19
VII. Conclusions	78–80	21

I. Introduction

1. Le 16 septembre 2005, la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a transmis à l'Assemblée générale son rapport sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau au Népal, y compris en matière de coopération technique (A/60/359), qui couvrait la période allant de mai au 31 août 2005. Elle a par la suite rédigé un autre rapport pour la Commission des droits de l'homme, couvrant la période allant jusqu'à janvier 2006 (E/CN.4/2006/107).

2. Depuis l'établissement de ces derniers rapports, la situation des droits de l'homme a subi le contrecoup d'événements marquants, qui ont été précipités par la dernière phase d'un mouvement de protestation lancé par l'Alliance des sept partis le 5 avril 2006. Le mouvement de protestation a abouti à une cessation des opérations militaires, au rétablissement des droits démocratiques et à d'autres changements politiques importants, ainsi qu'à la reprise des pourparlers de paix entre le Gouvernement et le Parti communiste népalais (PCN) (maoïste). Les deux parties au conflit ont demandé à l'Organisation des Nations Unies une aide concernant la gestion des armements et du personnel armé, les élections à l'assemblée constituante, le contrôle du cessez-le-feu et le suivi constant des droits de l'homme.

3. Ce rapport examine l'impact du mouvement de protestation sur les droits de l'homme et les changements politiques qu'il a entraînés, ainsi que les principales questions relatives aux droits de l'homme qu'il est indispensable d'aborder lors d'un processus de paix encore précaire. Il se fonde sur des informations recueillies dans le cadre du travail de suivi et d'investigation mené par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur l'ensemble du territoire népalais, dont un grand nombre de réunions avec les autorités, les forces de sécurité, le PCN (maoïste), la société civile, les victimes et leurs familles. Depuis le cessez-le-feu, le personnel de quatre bureaux régionaux du HCDH – à Biratnagar, Katmandou, Pokhara et Nepalgunj – et sa nouvelle antenne à Dadeldura a multiplié les déplacements dans de nombreux districts et villages. Dans l'ensemble, le HCDH a bénéficié de la coopération des autorités et du PCN (maoïste). Cela étant, le HCDH est déçu de ne pas avoir reçu de réponse à un certain nombre de lettres adressées au Gouvernement et au PCN (maoïste). Par ailleurs, l'armée népalaise persiste dans son refus d'autoriser l'accès à des documents ayant trait aux instructions militaires et aux poursuites engagées par les tribunaux militaires dans les cas de violation. Mettre fin au climat d'impunité qui sévit au Népal demeure le défi le plus difficile en matière des droits de l'homme.

4. Le rapport a été communiqué au Gouvernement et au PCN (maoïste) le 4 septembre et l'un et l'autre ont fait part de leurs observations.

II. Contexte : le mouvement de protestation d'avril, les événements politiques s'y rapportant et leur impact sur les droits de l'homme

A. Le mouvement de protestation d'avril

5. Le 5 avril 2006, l'Alliance des sept partis a lancé une grève de quatre jours, qui s'est transformée en un mouvement de protestation de 19 jours unique en son genre (connu sous le nom de *Jana Andolan* ou Mouvement du peuple). Le Gouvernement s'est efforcé dans un premier temps d'enrayer les protestations, en limitant sévèrement la liberté de réunion et la liberté d'association. Une interdiction générale des rassemblements publics à l'intérieur du Ring Road de Katmandou a été proclamée et des couvre-feux institués à partir du 5 avril. Des mesures analogues ont été prises dans d'autres villes. Ces mesures ont été adoptées, à en croire le Ministre des affaires intérieures, afin de donner un coup d'arrêt à l'« infiltration » du PCN (maoïste) à Katmandou. Un cessez-le-feu ultérieur proclamé par le PCN (maoïste) a été présenté comme une « ruse » par le Ministre. Plusieurs centaines de responsables politiques et de militants de la société civile ont été placés en détention préventive en vertu de la loi relative à la sécurité publique (comme cela s'était produit en janvier – voir E/CN.4/2006/107, par. 79, et A/60/359, par. 15), et de nombreuses autres personnes, dont des mineurs, ont été détenues pendant de courtes périodes.

6. Les protestations organisées en janvier 2006 ont été contenues par les couvre-feux et les arrestations, mais en avril les militants des partis politiques et de la société civile, auxquels se sont jointes de nombreuses autres personnes, ont contesté les interdictions, descendant dans la rue par dizaines de milliers. À la différence des protestations antérieures à l'encontre de la loi relative à la sécurité publique, le mouvement a bénéficié d'une entente et d'un appui implicites de la part du PCN (maoïste). Les protestations ont gagné l'ensemble du pays et un bon nombre des dirigeants se sont soustraits aux arrestations et ont continué d'organiser les protestations sans être nécessairement présents.

7. Parfois, les forces de sécurité – l'Armée royale du Népal (ARN, rebaptisée l'Armée népalaise le 18 mai), la Force de police armée (FPA, force de police paramilitaire) et la Police népalaise – qui avaient été déployées afin de faire cesser les protestations, ont dû s'acquitter de la tâche difficile consistant à disperser des groupes de manifestants violents dont le but était de détruire des biens publics. De nombreux membres des forces du maintien de l'ordre ont été blessés par des jets de pierres des manifestants. Il n'en reste pas moins que des protestations pacifiques ont été disloquées de manière violente. De nombreux affrontements ont été provoqués par les forces de sécurité qui s'efforçaient de disperser les manifestants qui exerçaient leur droit à la liberté de rassemblement. En se fondant sur son suivi des manifestations tout au long de la période considérée, à savoir 19 jours et sur les enquêtes menées ultérieurement à propos de 18 décès, le HCDH a estimé que toutes les composantes des services de sécurité s'étaient rendues coupables d'un usage excessif de la force. Il y aurait eu plus de 4 000 manifestants blessés, dont de nombreux enfants. Bien que toutes les blessures n'aient pas été provoquées par la violence des forces de sécurité, de nombreuses personnes ont été blessées par des matraquages policiers, des balles réelles ou en caoutchouc, ainsi que des tirs rapprochés de munitions lacrymogènes.

B. Événements politiques s'y rapportant

8. Les protestations se sont multipliées, le point culminant étant la manifestation du 20 avril 2006 qui a rassemblé près de 200 000 personnes bravant à la fois le couvre-feu et l'interdiction des rassemblements. L'Alliance des sept partis a rejeté un appel du Roi l'invitant à nommer un premier ministre et à former un gouvernement le 21 avril. Le 24 avril, à la veille de ce qui semblait devoir être la manifestation la plus massive à Katmandou et face à de réelles inquiétudes concernant la riposte éventuelle des forces de sécurité, le Roi Gyanendra a annoncé le rétablissement de la Chambre des représentants. Le 27 avril, le Roi, investi du choix unanime de l'Alliance des sept partis, a nommé Girija Prasad Koirala, le dirigeant du parti du Congrès népalais, au poste de premier ministre. Le lendemain, la Chambre des représentants s'est réunie pour la première fois depuis 2002 et un gouvernement de coalition avec l'Alliance des sept partis a été constitué.

9. Une amélioration marquée de la situation en matière des droits de l'homme a été immédiatement constatée après l'instauration du nouveau Gouvernement. Le droit à la liberté d'association, d'expression et de rassemblement a été dans une large mesure rétabli, avec une levée générale de l'interdiction de manifester, à l'exception d'une zone de Katmandou. Tous les détenus politiques arrêtés au titre de la loi relative à la sécurité publique ont été relâchés dans un délai de quelques jours. Le 26 avril, le PCN (maoïste) a déclaré un cessez-le-feu d'une durée de trois mois et le Gouvernement a décrété un cessez-le-feu indéfini le 3 mai. Le 26 mai, l'un et l'autre sont convenus d'un code de conduite en 25 points. Le cessez-le-feu a abouti à une cessation complète des hostilités de la part de l'Armée népalaise et de l'Armée populaire de libération (APL). L'Armée népalaise a depuis lors limité ses déplacements à des patrouilles de routine près des casernes, maintenu quelques points de contrôle et organisé quelques patrouilles de rues à Katmandou. L'APL a conservé les « bases sous souveraineté » du PCN (maoïste) et a mis sur pied un certain nombre de camps temporaires ailleurs.

C. Impact sur les droits de l'homme

10. La cessation des hostilités a entraîné l'arrêt des violations liées au conflit, dont les exécutions extrajudiciaires, la détention, la torture et les mauvais traitements infligés à ceux soupçonnés d'avoir des liens avec le PCN (maoïste) dans les casernes de l'armée. Les violations du droit international humanitaire ont également cessé. (En mars, le HCDH a publié *Investigations into violations of international humanitarian law in the context of attacks and clashes between the Communist Party of Nepal (Maoist) and Government Security Forces. Findings and recommendations. January-March 2006*). La constante des disparitions de longue durée qui avait dominé les années précédentes a pris fin en 2005. De nombreux prisonniers détenus préventivement au titre de l'ordonnance relative aux activités terroristes et déstabilisatrices (TADO) et soupçonnés d'être des membres ou des sympathisants du PCN (maoïste) (cf. A/60/359, par. 16) ou qui devaient être traduits devant les autorités judiciaires ont été relâchés, dont de nombreux mineurs accusés d'appartenir au PCN (maoïste).

11. Bien des défis subsistent cependant pour ce qui est de la défense du renforcement des droits de l'homme, qui doivent être traités à court terme et à long

terme, dont des violations et une impunité persistantes, une discrimination tenace et d'autres exactions commises à l'encontre de groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les minorités ethniques.

D. Les droits de l'homme et le processus de paix

12. Pour garantir une paix durable au Népal, le processus de paix dans son ensemble doit être fondé sur les droits de l'homme. Les pourparlers entre l'Alliance des sept partis et le PCN (maoïste) ont abouti à une série d'accords entre les deux parties, dont certains se réfèrent en termes très généraux aux droits de l'homme. Dans le « Mémoire d'accord » en 12 points adopté en novembre 2005, les deux parties se sont déclarées résolues à « respecter pleinement les normes et les valeurs des droits de l'homme ». Les deux tiers des dispositions assez vagues du Code de conduite régulant le cessez-le-feu font référence au droit international humanitaire et aux droits de l'homme. Un Accord en huit points entre le Gouvernement et le PCN (maoïste) (signé le 16 juin 2006) inclut un engagement général en faveur de « normes et valeurs démocratiques, notamment le multipartisme et des élections pluralistes, les libertés civiles, les droits fondamentaux, les droits de l'homme, la liberté de la presse, et le principe de l'état de droit ». Cela étant, aucun de ces accords ne contient de mesures concrètes permettant de réaliser ces objectifs ou de référence spécifique aux enfants affectés par le conflit.

13. Les équipes de négociateurs du Gouvernement et du PCN (maoïste) ont également accepté de mettre sur pied un Comité de rédaction de la Constitution provisoire (ci-après dénommé « le Comité de rédaction ») qui est devenu opérationnel le 6 juillet 2006. À la suite de protestations généralisées faisant valoir que le Comité de six membres, exclusivement composé d'hommes, et dirigé par un ancien juge à la Cour suprême, n'était pas suffisamment représentatif, 10 autres membres (dont quatre femmes et un représentant dalit) ont été ajoutés. Bien que la Constitution provisoire ne doive s'appliquer que jusqu'à la date où la nouvelle constitution sera rédigée par une assemblée constituante, elle offrira néanmoins la possibilité de renforcer la protection des droits de l'homme. Le HCDH a présenté des recommandations au Comité de rédaction visant à renforcer les dispositions existantes relatives aux droits de l'homme dans les domaines suivants : droit à la vie; droit pénal à effet rétroactif et amnistie; droit de vivre à l'abri de la torture et de l'arrestation ou de la détention arbitraires (y compris les disparitions); droits se rapportant à un procès équitable et à l'administration de la justice pour mineurs; et indépendance de la magistrature. Le Comité a également reçu des recommandations de la part de la société civile. Le 25 août, le Comité de rédaction a présenté son projet aux parties afin d'entamer des débats sur les principales questions en suspens, dont le statut de la monarchie, les caractéristiques de tout gouvernement ou parlement provisoires et le processus menant à la formation d'une assemblée constituante.

14. Le 15 juin, a été signé un accord créant un Comité national de surveillance du Code de conduite régulant le cessez-le-feu, composé de 31 membres (ci-après dénommé « le Comité national de surveillance ») et demandant l'aide du HCDH, notamment en matière de surveillance des droits de l'homme. À l'instar du Code de conduite régulant le cessez-le-feu, le mandat du Comité national de surveillance manque de clarté et de spécificité. Le Comité national de surveillance a commencé à effectuer des missions sur le terrain, mais il manque de ressources et devra établir

sa crédibilité en tant que comité de suivi indépendant. Un Comité mixte associant des représentants du Gouvernement et du PCN (maoïste), auquel le Comité national de surveillance ferait rapport et qui serait responsable de l'application des recommandations de ce dernier, reste à créer.

15. Trois autres projets d'accord font encore l'objet de négociations entre les parties. Il s'agit de l'*Accord sur le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire*, d'un projet d'*Accord de cessez-le-feu* et d'une proposition visant à l'établissement de Conseils de la paix locaux au niveau des districts. Ces projets ont été élaborés par un Comité pour la paix constitué de 10 partis, créé par le Gouvernement le 3 juillet 2006. Tous les projets mentionnent la création de dispositifs relatifs aux droits de l'homme et de mécanismes de suivi. Le HCDH a transmis ses observations au Comité pour la paix ainsi qu'aux deux parties le 7 août 2006, soulignant la nécessité de préciser les mandats, les pouvoirs et les méthodes de travail des différents dispositifs existants ou envisagés pour assurer le suivi des droits de l'homme et veiller à leur articulation réciproque, en vue d'éviter les chevauchements et les attributions éventuellement concurrentes. Le HCDH recommande également, entre autres dispositions, que les parties veillent à ce que les mécanismes de suivi des droits de l'homme soient financés de manière adéquate, dotés d'enquêteurs à plein temps et d'un personnel qui soit compétent, impartial et indépendant.

16. Les projets d'accords reconnaissent le rôle que joue la Commission nationale des droits de l'homme sans énoncer pour autant les responsabilités pour ce qui est du processus de paix. Pendant la période considérée, la Commission nationale des droits de l'homme a continué à faire l'objet de vives critiques de la part de la société civile pour la manière dont le Président et les membres de la Commission avaient été désignés par le Roi en mai 2005. De nombreuses organisations des droits de l'homme ont déclaré que la Commission n'était pas indépendante et ont limité de ce fait leur coopération. Le Président et les membres de la Commission ont fini par démissionner le 9 juillet 2006. Selon le projet de Constitution provisoire, la Commission nationale des droits de l'homme deviendrait une instance constitutionnelle. Lors de ses nombreuses rencontres avec des agents de l'État, le HCDH a continué à insister pour que le processus de nomination soit transparent et fasse l'objet de consultations. Il a préconisé que les membres de la Commission ne soient pas nommés en fonction de leur appartenance à un parti politique, ce qui porterait atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la Commission, et a recommandé que les nominations respectent la parité hommes-femmes et reflètent la diversité ethnique de la société népalaise.

17. Reconnaisant le rôle critique que jouerait un dispositif des droits de l'homme solide, indépendant et efficace, le HCDH a continué à venir en aide à la Commission au cours de 2006. En tant que principal vecteur du suivi des droits de l'homme au Népal, la Commission nationale des droits de l'homme serait investie de la haute mission de garantir que le processus de paix et la mise en application du Code de conduite régulant le cessez-le-feu se déroulent dans le plein respect des droits de l'homme.

III. Respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire

A. Comportement des forces de sécurité en matière de droits de l'homme

18. L'établissement du nouveau gouvernement et les déclarations de cessez-le-feu ont fortement et favorablement influencé le comportement des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, mais ces progrès restent fragiles. Les faiblesses institutionnelles et une volonté politique qui ne s'est pas encore manifestée d'inclure le plein respect des droits de l'homme dans les critères du professionnalisme sont des défis qui restent à relever.

19. Le rôle de l'armée, dont l'action devrait être soumise à un contrôle et à une surveillance civils, est l'une des questions les plus épineuses du processus de paix puisque l'armée pourrait être amenée à devoir rendre des comptes. Le Haut Commissariat continue de considérer l'absence de système de responsabilisation comme l'un des principaux sujets de préoccupation concernant l'armée népalaise. Comme il est indiqué plus haut, le nombre d'atteintes au droit international humanitaire et aux droits de l'homme commises par l'armée népalaise – pour la plupart, pendant le conflit – a considérablement diminué. Des cas isolés de viol et de sévices sexuels, ainsi que le meurtre d'un groupe de manifestants en avril, ont été signalés. Le Haut Commissariat a fait part à l'armée népalaise de sa préoccupation concernant la pratique illégale consistant à obliger les individus qui ont été détenus dans des casernes de l'armée à se présenter régulièrement à l'armée après leur libération. Fin août, la Cour suprême a examiné une demande visant à mettre fin à ces obligations et à invalider toutes les déclarations signées par les détenus pendant leur détention par l'armée népalaise. Dans un cas isolé qui s'est produit le 29 juillet, un capitaine de l'armée népalaise du bataillon Bhairabnath, en dehors de ses heures de service, a pris d'assaut un commissariat de police de Katmandou avec les vingt soldats armés dont il avait pris la tête. L'incident avait été déclenché par une altercation entre automobilistes. Ils ont libéré un détenu et enlevé et battu trois policiers. Le Ministère de tutelle et l'armée népalaise ont chacun établi une commission d'enquête concernant cette affaire. Le Gouvernement népalais a informé le Haut Commissariat que cet officier avait été renvoyé et condamné à un an de prison. Contrairement à ce qu'il avait convenu avec le Gouvernement, le Haut Commissariat n'a pas pu rencontrer l'officier. La police népalaise a lancé une enquête judiciaire contre un civil qui accompagnait le capitaine, mais pas contre l'officier en question.

20. Cette phase de transition a mis en relief le rôle crucial de la police népalaise, en tant que principale institution de maintien de l'ordre. Cette institution doit toutefois affronter de nombreux défis. Pendant le conflit, alors que des policiers étaient tués ou faisaient l'objet de menaces, de nombreux commissariats ont été démolis et d'autres abandonnés. Le Gouvernement a indiqué que les forces de police avaient été redéployées sur 72 postes, mais la police népalaise ne peut ou ne veut pas prendre les mesures nécessaires pour rouvrir de nombreux autres commissariats abandonnés, quand elle n'en est pas empêchée par le CPN-maoïste. Dans les zones rurales, l'absence de maintien de l'ordre effectif est vite apparue comme un défi majeur pour faire respecter les droits de l'homme après l'instauration du cessez-le-feu. Le Haut Commissariat s'est donné comme priorité d'analyser les très

nombreuses informations faisant état d'actes de coercition et parfois de violence commis par des cadres locaux du CPN-maoïste afin de « maintenir l'ordre public ». La faiblesse et la passivité, réelles ou supposées, de la police facilitent l'extension des activités de « maintien de l'ordre » du CPN-maoïste et des tribunaux populaires aux chefs-lieux de district.

21. Le Haut Commissariat demande systématiquement que les personnes détenues par le CPN-maoïste soient relâchées ou livrées à la police. Le CPN-maoïste s'y est plusieurs fois refusé. Toutefois, dans certaines zones, le CPN-maoïste a consenti plus facilement à livrer les suspects à la police népalaise. En revanche, le CPN-maoïste a obtenu de la police népalaise qu'elle lui livre certains suspects et suspende les enquêtes qu'elle menait sur certaines affaires. Lorsque des questions à ce sujet leur sont posées directement, les policiers népalais des commissariats locaux expliquent que leur refus d'engager des poursuites contre le CPN-maoïste, même en cas d'abus graves, est dû à leur crainte de l'avenir politique et à l'absence d'orientations claires de la part des autorités centrales.

22. La question du rôle que jouera la Force de police armée (FPA) se pose non seulement en raison des actes qu'elle a commis au mois d'avril, mais aussi depuis qu'elle s'est rendue coupable de recours excessif à la force à Tatopani (district de Sindhupalchowk), le 30 juillet, lorsqu'une patrouille de la FPA postée à proximité de la frontière sino-népalaise, en tirant à balles réelles sur des manifestants qui l'avaient violemment prise à partie, a tué un passant et en a blessé plusieurs autres. La police népalaise n'est pas intervenue. La FPA a ouvert une enquête interne et le Ministère de tutelle a également ouvert une enquête. La FPA aurait recommandé l'adoption de mesures disciplinaires et le dédommagement des victimes. Outre la responsabilité de la FPA dans cette affaire, le Haut Commissariat constate avec inquiétude que des fonctions de police continuent d'être confiées à la FPA, bien qu'elle ait démontré et qu'il soit admis qu'elle n'a pas reçu la formation nécessaire pour les accomplir convenablement. Si le Haut Commissariat a fourni à la FPA une formation aux droits de l'homme, incluant le recours justifié à la force, le rôle de la FPA dans le maintien de l'ordre aurait néanmoins besoin d'être précisé.

23. L'immense défi qu'il faudra relever pendant la phase de transition sera de défendre les droits de l'homme par des mesures de maintien de l'ordre adéquates et une administration de la justice efficace. Les renseignements dont on dispose actuellement révèlent qu'une grande partie de la population civile est privée de ces services publics indispensables parce que l'État n'a pas les moyens ou, dans certains cas, la volonté, d'assurer le maintien de l'ordre et les fonctions judiciaires, même dans des zones qui n'étaient pas sous le contrôle du CPN-maoïste. Ce vide sur le plan de la sécurité risque d'être comblé de différentes manières : la population peut décider de faire justice elle-même, ce qui s'est déjà produit plusieurs fois, avec des conséquences fatales; le système des tribunaux populaires, arbitraires et parfois violents, du CPN-maoïste peut être adopté; des éléments et des groupes criminels organisés peuvent profiter de la situation, parfois avec la complicité des politiques; et des groupes d'autodéfense peuvent être créés.

24. Le Haut Commissariat surveille étroitement la capacité à la fois de la police népalaise et de la FPA de respecter pleinement les droits de l'homme lorsqu'elles mènent des actions antiémeutes. Depuis le mois d'avril, il a recueilli de nouvelles preuves d'incidents, survenus à Katmandou, au cours desquels la police a matraqué des manifestants, notamment à la tête. Toutefois, il convient de préciser que de

violentes manifestations, auxquelles participaient de nombreux jeunes jetant des pierres et brûlant des pneus, ont réussi à paralyser Katmandou pendant deux jours, les 19 et 20 août. L'absence de la police, qui n'est pas intervenue lors des manifestations du mois d'août, remet sérieusement en question son aptitude à maintenir l'ordre public.

B. Détention

25. Comme indiqué ci-dessus, il n'y a plus eu, depuis le cessez-le-feu, d'arrestations liées au conflit au titre de l'arrêt sur les activités terroristes et déstabilisatrices (TADO), ni pour des motifs politiques – au titre de la loi sur la sécurité publique (PSA), à l'exception de l'arrestation, en mai, au titre de cette loi, des anciens Ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et des communications et de deux anciens hauts responsables. Le Haut Commissariat a reproché au nouveau gouvernement d'employer les mêmes mesures arbitraires que le précédent alors que, justement, il devrait être en train d'établir de nouvelles normes. Les trois Ministres ont finalement été libérés par décision de justice et, depuis, la loi sur la sécurité publique n'a plus été invoquée. Le Gouvernement népalais s'est engagé à ne pas invoquer abusivement cette loi dans le cadre du maintien de l'ordre public.

26. La majorité des personnes détenues au titre de l'arrêt sur les activités terroristes et déstabilisatrices parce qu'on les soupçonnait d'être des membres ou des sympathisants du CPN-maoïste ont été relâchées, mais certaines restent détenues pour des faits qualifiés de crimes de droit commun. D'après le Gouvernement, 1 082 personnes qui étaient détenues en application de l'arrêt sur les activités terroristes et déstabilisatrices, dont 692 étaient en internement administratif et 390 en détention provisoire, ont été relâchées. Le Haut Commissariat a examiné l'application de l'arrêt sur les activités terroristes et déstabilisatrices en s'entretenant avec 336 personnes détenues en vertu de cet arrêt dans cinq établissements de sécurité maximale situés dans les districts de Morang, Kaski, Katmandou, Dang et Kanchanpur. Selon ses principales conclusions, de graves violations des principes de la loi ont été commises, notamment des arrestations et détentions illicites et le mépris du droit d'être jugé dans les formes. Nombre de ces détenus avaient été torturés dans des casernes de l'armée avant leur transfert en prison.

27. Le Haut Commissariat évalue actuellement la légalité du maintien en détention, pour des faits qualifiés de crimes de droit commun, de personnes qui avaient été emprisonnées au titre de l'arrêt sur les activités terroristes et déstabilisatrices ou parce qu'elles étaient proches du CPN-maoïste. Il vérifie également si ces personnes auraient pu être accusées de crimes représentant une atteinte au droit humanitaire ou aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Certains de ces détenus font partie des 100 enfants dont l'emprisonnement au titre de l'arrêt sur les activités terroristes et déstabilisatrices, en 2005, avait été signalé.

28. L'arrêt sur les activités terroristes et déstabilisatrices, la loi sur la sécurité publique et d'autres lois qui sont clairement contraires aux traités relatifs aux droits de l'homme n'ont toujours pas été modifiés, en dépit d'appels internationaux et nationaux à les abroger ou à les amender. Bien que le Gouvernement ait annoncé en décembre 2005 qu'il avait décidé de créer un service chargé de tenir un registre central de tous les détenus, ce service n'a pas encore été créé (voir

E/CN.4/2006/107, par. 27). En outre, comme les archives de nombreux commissariats et prisons ne sont pas à jour, il est difficile de suivre l'évolution du statut juridique des détenus et de vérifier s'ils ont été relâchés. Certains problèmes n'ont pas été réglés.

29. Après que la plupart des personnes détenues au titre de l'arrêt sur les activités terroristes et déstabilisatrices ont été libérées, des détenus de droit commun ont commencé à protester dans tout le pays et à demander une amnistie générale, notamment en menant des grèves de la faim ou en s'attaquant aux infrastructures carcérales. Cinq prisons ont dû fermer. Les conditions de détention sont souvent insatisfaisantes et marquées par la surpopulation. Le Haut Commissariat continue à se rendre régulièrement dans les prisons pour faire en sorte que des mesures d'amélioration des conditions carcérales soient prises lorsque c'est nécessaire.

30. Le Haut Commissariat n'a pas encore évalué systématiquement les conditions de détention des suspects par la police sous l'angle du respect des droits de l'homme, mais il lui a été signalé que des enfants et des mineurs avaient été placés en garde à vue et que des suspects avaient été torturés ou maltraités. Le Haut Commissariat a également commencé à étudier les plaintes concernant des cas de détention arbitraire et de sévices et la mort de deux personnes qui étaient détenues dans des centres de détention de parcs nationaux.

C. Le CPN-maoïste et les droits de l'homme

31. À la suite d'entretiens avec le Haut Commissariat concernant les droits de l'homme, les dirigeants du CPN-maoïste ont publié, le 17 avril 2006, une déclaration affirmant leur respect général des principes et normes du droit humanitaire international et relatifs aux droits de l'homme et leur volonté de les respecter, ainsi que leur intention de continuer de coopérer avec le Bureau du Haut Commissariat au Népal.

32. Lorsque le cessez-le-feu a été déclaré, le CPN-maoïste a créé des structures parallèles, dont les plus connues sont les tribunaux populaires, dans des chefs-lieux de districts et des villages où il n'était pas encore implanté. À la suite d'une directive spéciale promulguée le 3 juillet par le chef du CPN-maoïste, Pushpa Kamal Dahal « Prachanda », la plupart des tribunaux populaires de chefs-lieux de districts ont cessé d'enregistrer des plaintes, mais ceux des zones rurales ou proches de chefs-lieux de districts ont continué de fonctionner. Il est ressorti des enquêtes du Haut Commissariat qu'un grand nombre de plaintes concernant des abus que le CPN-maoïste aurait commis étaient liées à des activités de « maintien de l'ordre » et à des « tribunaux populaires ».

33. Le Haut Commissariat est particulièrement préoccupé par huit meurtres commis dans le centre du Népal en mai et juin 2006, à la suite de décisions de tribunaux populaires et dont des cadres du CPN-maoïste seraient directement responsables ou, pour certains, indirectement responsables en ce qu'ils auraient encouragé les villageois à les commettre. La plupart des victimes étaient accusées d'« infractions » ou de « délits » et le CPN-maoïste aurait été en train d'enquêter sur ces accusations lorsque les meurtres ont été commis. Selon les conclusions du Haut Commissariat, à l'occasion de quatre incidents, des cadres du CPN-maoïste ont encouragé les villageois à commettre des violences – auxquelles ils ont eux-mêmes participé activement qui ont provoqué la mort de six hommes. Les deux autres

victimes ont été tuées pendant leur détention par le CPN-maoïste. Bien que le CPN-maoïste ait commencé par nier toute responsabilité, certains de ses dirigeants locaux ont, depuis, reconnu leur responsabilité. Cette série de meurtres s'est interrompue après que le CPN-maoïste a assuré au Haut Commissariat que sa politique n'était pas fondée sur de tels actes et après que le Haut Commissariat a exprimé publiquement sa préoccupation.

34. Toutefois, le Haut Commissariat enquête sur cinq nouveaux décès qui auraient eu lieu entre mai et septembre 2006 dans les districts d'Ilam, Banke, Bardiya, Lamjung et Tanahun, et qui auraient été commis par des cadres et d'anciens cadres du CPN-maoïste. Il enquête également sur le décès, présenté comme un suicide, de cinq personnes qui avaient été enlevées par le CPN-maoïste. Le Haut Commissariat continue d'insister pour qu'une enquête en bonne et due forme soit menée sur ces décès.

35. Depuis la déclaration de cessez-le-feu, le Haut Commissariat a confirmé près de 200 cas signalés d'enlèvements commis par le CPN-maoïste, souvent dans le cadre des activités de « maintien de l'ordre » menées par ce parti par l'intermédiaire des tribunaux populaires. Nombre de ces victimes ont été relâchées. Plusieurs n'ont toujours pas été localisées. Dans plusieurs cas, le Haut Commissariat a pu vérifier que les victimes avaient subi des sévices, tels que des passages à tabac, lors de leur enlèvement ou pendant leur captivité. Les enlèvements ont servi à commettre des meurtres, des viols ou des extorsions de « dons » et d'« impôts » au nom du CPN-maoïste. Dans plusieurs cas, les coupables ont violé des traditions culturelles, souvent en imposant des « rapports sexuels illicites ».

36. Il y avait au moins 16 membres de partis politiques parmi les victimes, mais toutes n'ont pas été enlevées pour cette raison. Quatorze personnes auraient été enlevées parce qu'elles étaient proches de l'ancien régime. Le CPN-maoïste a justifié l'enlèvement de quatre personnes par le fait qu'il s'agissait d'informateurs de l'armée. D'autres victimes étaient d'anciens membres du CPN-maoïste et les raisons de leur enlèvement n'ont pas été élucidées. Des hommes d'affaires et d'autres personnes auraient été enlevés afin de les obliger à payer des « amendes », ce qui est une forme d'extorsion.

37. Un grand nombre de ces victimes d'enlèvement étaient accusées de violences sexistes. Le Haut Commissariat enquête également sur le traitement des victimes de violences sexuelles par les tribunaux populaires. Dans plusieurs affaires sur lesquelles il a enquêté début 2006, le tribunal populaire a exigé des femmes victimes de telles violences qu'elles décrivent en détail les actes qu'elles avaient subis, devant une foule de spectateurs et en présence des individus qu'elles accusaient de ces violences.

38. Peu après la déclaration du cessez-le-feu, les relations entre les autorités locales de l'État, y compris les forces de sécurité, et le CPN-maoïste étaient marquées par une méfiance mutuelle. Bien que les relations entre le CPN-maoïste et la police népalaise varient considérablement selon les districts, leur relation est en train d'évoluer. Le nombre de suspects arrêtés par le CPN-maoïste et livrés à la police népalaise est en augmentation. Dans certains districts, les autorités locales ont tenu des réunions avec le CPN-maoïste afin de résoudre les tensions et les conflits liés aux activités du CPN-maoïste, telles que les tribunaux populaires.

39. Le Haut Commissariat a pris contact avec le CPN-maoïste pour lui faire savoir l'inquiétude que lui inspiraient les tribunaux populaires et s'est également exprimé publiquement à ce sujet, indiquant que les enlèvements et les enquêtes dont ils font l'objet, ainsi que les sanctions prises (souvent des travaux forcés), ne respectent même pas les droits les plus élémentaires à une procédure régulière et à un procès équitable ou encore le droit à l'intégrité physique et qu'ils constituent de ce fait des infractions aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a plusieurs fois demandé au CPN-maoïste de libérer toutes les personnes incarcérées ou de les livrer à la police. Renforcer le système de maintien de l'ordre de l'État et l'administration judiciaire contribuera beaucoup à convaincre la population locale de l'aptitude des autorités népalaises à maintenir l'ordre et à administrer la justice.

40. Le Haut Commissariat a également reçu des informations concernant des enlèvements isolés d'enfants qui, dans plusieurs cas, auraient été soupçonnés d'infractions. Une trentaine d'enfants ont été enlevés parce qu'ils étaient soupçonnés de vol, de viol ou de meurtre. Les enlèvements groupés ont diminué, peut-être parce que le CPN-maoïste peut désormais agir sans se cacher.

41. Cependant, les cadres du CPN-maoïste et les membres de son syndicat d'étudiants, l'All Nepal National Independent Student Union – Revolutionary (ANNFSU-R), continuent d'emmener des groupes considérables d'enfants à des rassemblements politiques, pendant des périodes de courte durée. À Katmandou, il est arrivé plusieurs fois que des milliers d'enfants soient retirés de leur école pour participer à des programmes organisés par l'ANNFSU-R.

42. Bien qu'un cessez-le-feu ait été déclaré, des dizaines d'enfants, dont certains ont à peine 12 ans, auraient été recrutés par l'Armée populaire de libération et par des milices pour participer à leurs activités, en violation des principes internationaux en la matière. En août et septembre 2006, le Haut Commissariat a reçu des plaintes relatives à de telles activités dans les districts de Chitwan, Dolakha, Gorkha, Ilam, Nawalparasi, Nuwakot, Ramechhap, Kaski, Baglung et Katmandou. Dans tous les cas, le CPN-maoïste a affirmé que le recrutement était librement consenti.

43. Dans le contexte du processus de paix, notamment du débat sur la gestion des armes et du personnel armé, la démobilisation des enfants enrôlés dans les forces armées et dans les groupes armés est une question clef. L'Armée populaire de libération se fait aider de différentes manières par les enfants, soit directement, soit en les faisant participer aux activités qu'organisent des groupes d'étudiants et de femmes et des associations culturelles, ainsi que sa milice. Le Haut Commissariat ne pouvant rencontrer ces enfants et le CPN-maoïste niant systématiquement qu'il recrute ou utilise des enfants, il est difficile d'évaluer leur nombre. Toutefois, l'accès à ces enfants s'améliore et le Haut Commissariat obtient de plus en plus de renseignements à leur sujet. Lors d'une réunion avec le Haut Commissariat et l'UNICEF tenue le 24 août, les dirigeants du CPN-maoïste ont reconnu que, « pour de bonnes raisons », ce parti comptait des milliers d'enfants. Ces dirigeants ont également accepté que des organismes de protection de l'enfance mènent, pour la première fois, des missions d'évaluation de la situation des enfants.

44. Le Haut Commissariat a continué de recevoir de nombreuses informations selon lesquelles des membres du CPN-maoïste percevaient des « impôts » et des « dons » auprès de la population locale, de responsables des services de l'État, d'organisations non gouvernementales, d'écoles, d'hommes d'affaires et

d'enseignants. Il juge particulièrement préoccupant que des personnes soient enlevées ou menacées d'enlèvement lorsqu'elles refusent de payer. Même si aucune menace n'est proférée et que les personnes sollicitées s'exécutent et payent sans protester ces « dons » et « impôts », la fréquence des violences commises en cas de protestation est telle qu'on peut considérer qu'il existe une menace implicite. Le 11 septembre 2006, le Haut Commissariat a présenté un rapport dans lequel il faisait part de ses inquiétudes au CPN-maoïste et lui demandait de faire en sorte que les directives énoncées le 2 septembre par ses dirigeants soient pleinement appliquées, afin de mettre fin aux enlèvements, meurtres, passages à tabac et extorsions.

D. Violences commises par d'autres groupes armés

45. Au cours des mois qui ont suivi les manifestations du mois d'avril, le Haut Commissariat a reçu de plus en plus d'informations faisant état de meurtres et d'enlèvements attribués à un groupe armé illicite, appelé Terai Janatantrik Mukti Morcha (TJMM), qui est actif dans les districts de Terai, dans l'est du Népal. Les partisans du TJMM mènent une lutte armée pour l'autodétermination de la population Madhesi, traditionnellement tenue à l'écart dans la société népalaise. Originaires des plaines de Terai, les Madhesi constituent un pourcentage important de la population et un grand nombre d'entre eux font partie des autochtones et des Dalit. Les violences ont atteint un paroxysme en juillet et en août, lorsque le TJMM a enlevé deux fonctionnaires des douanes et tué plusieurs cadres du CPN-maoïste. En représailles, le CPN-maoïste a enlevé et torturé plusieurs sympathisants du TJMM et en a tué au moins un.

46. À quelques exceptions près, la police n'a pas enquêté sur les violences commises par le TJMM ou les actes illicites commis par le CPN-maoïste en représailles, et n'est pas intervenue pour y mettre fin. En l'absence de services de maintien de l'ordre, les représailles se poursuivent sous forme de meurtres et d'enlèvements, faisant régner un climat de peur et d'insécurité, surtout dans les districts de Saptari et Siraha, où le TJMM est le plus actif.

47. Les districts de Terai de l'ouest du pays sont également des zones où il est probable que les hostilités entre un « groupe de représailles » appelé Pratikar Samiti, le CPN-maoïste et les autorités gouvernementales se poursuivent, même si l'intensité et la fréquence des violences signalées varient sensiblement selon les endroits (voir également E/CN/2006/107, par. 59 à 61). Le Haut Commissariat a reçu des informations selon lesquelles il y aurait des tensions dans le district de Kapilbastu, entre Pratikar Samiti et le CPN-maoïste, et des actes de violence et des extorsions seraient commis par ces deux groupes contre la population locale. Le 1^{er} juin 2006, un enfant de 3 ans aurait été tué et deux autres enfants gravement blessés par les membres d'un groupe d'autodéfense, en rétorsion contre leur père, membre du CPN-maoïste. Dans le district de Nawalparasi, certains éléments donnent à penser que des membres de Pratikar Samiti rendent les armes et se rendent directement au CPN-maoïste, plutôt qu'aux autorités gouvernementales, bien qu'une médiation entre toutes les parties ait été tentée. Comme dans l'est de Terai, la police montre peu d'empressement à enquêter sur les actes de violence commis par des groupes armés illicites et par le CPN-maoïste ou à intervenir pour prévenir de tels actes.

48. Il est difficile d'évaluer l'ampleur du danger que ces groupes font peser sur les droits de l'homme. Pour le moment, il s'agit d'activités isolées, mais le fait que les Madhesi demandent la citoyenneté et que l'État ne réprime pas les infractions laisse un vide dans lequel de tels groupes peuvent aisément s'engouffrer.

IV. Établissement des responsabilités

49. L'exercice de la justice en période de transition, y compris l'établissement des responsabilités pour les violations commises, occupe une place de plus en plus importante dans le débat sur le processus de paix. Les familles des centaines de personnes qui ont disparu aux mains des forces de sécurité pendant le conflit, les victimes d'exactions de la part du PCN-M et les familles des membres de la police népalaise tués durant le conflit sont quelques-uns des nombreux groupes de pression qui réclament vérité, justice et réparation. Toutefois, aucune des deux parties au conflit ne semble s'en préoccuper.

50. Immédiatement après son entrée en fonctions, le nouveau gouvernement a formé une commission d'enquête de haut niveau, composée de cinq membres et présidée par l'ancien juge près la Cour suprême Krishna Jung Rayamajhi, pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et les détournements de fonds publics perpétrés depuis le 1^{er} février 2005, y compris sur ceux commis durant les manifestations d'avril. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a transmis à la Commission d'enquête de haut niveau un document sur les règles internationales régissant les travaux des commissions chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. En septembre, le Haut Commissariat a présenté un rapport de 80 pages sur ses propres conclusions concernant le recours excessif à la force de la part des forces de sécurité durant les manifestations d'avril. Sans attendre les conclusions et les recommandations de la Commission d'enquête, le Gouvernement a commencé à faire des versements à titre gracieux aux familles des personnes tuées au cours des manifestations, ainsi que des milliers d'autres qui ont été blessées.

51. L'établissement des responsabilités pour les centaines de disparitions imputables aux forces de sécurité et au PCN-M est l'une des préoccupations majeures du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Aux termes du Code de conduite sur le cessez-le-feu, les deux parties au conflit doivent « dès que possible » expliquer publiquement ce qu'il est advenu des personnes disparues. Le projet d'accord sur les droits de l'homme dispose que les deux parties révèlent publiquement le sort de toute personne présumée disparue et tenue en captivité et transmettent toute information à son sujet à sa famille, à son conseil juridique et à d'autres personnes autorisées. Selon le projet d'accord de cessez-le-feu, les deux parties doivent indiquer aux familles des personnes disparues ou tuées durant le conflit l'endroit où elles ont été tuées, enterrées ou incinérées dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord. Toujours selon le projet d'accord, les deux parties doivent chercher à établir la vérité sur les incidents survenus pendant la guerre et trouver les façons de les réparer. Toutefois, rien ne permet, à ce jour, d'assurer qu'un mécanisme a été créé pour découvrir la vérité sur les violations commises et les parties ne se sont pas non plus engagés à assurer justice et réparation à toutes les victimes du conflit et à leur famille.

52. Le Gouvernement doit encore satisfaire à bien des impératifs pour assurer que justice soit faite dans les cas de violation des droits de l'homme durant cette phase

de transition. La directive par laquelle la Commission parlementaire des affaires étrangères et des droits de l'homme lui a demandé, le 25 juillet, de former une commission ayant pleins pouvoirs pour régler la question des disparitions une fois pour toutes n'a toujours pas été appliquée. Selon cette directive, la commission d'enquête devrait être composée de parlementaires, de membres de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme et avoir autorité pour enquêter sur les actes commis par l'armée népalaise, en découvrir les auteurs et recommander les sanctions à appliquer aux coupables.

53. En septembre, le Haut Commissariat n'avait pas encore reçu de réponse écrite du Gouvernement népalais au rapport qu'il avait présenté à la fin du mois de mai et qui décrivait l'arrestation arbitraire, la torture et la disparition d'au moins 49 personnes détenues par le bataillon Bhairabnath à Maharajgunj (Katmandou) fin 2003 et début 2004. L'armée népalaise a indiqué qu'elle avait enquêté sur ces affaires et a donné des informations sur quelques personnes. Le Haut Commissariat a confirmé que deux des détenus avaient été relâchés et que le corps d'un troisième avait été remis à sa famille. Par contre, il a découvert, dans une quatrième affaire, des preuves contredisant les affirmations de l'armée népalaise selon lesquelles la victime avait péri dans l'explosion d'une bombe. Le Haut Commissariat estime que les enquêtes menées par l'armée népalaise ne sont ni transparentes, ni impartiales et continue d'insister pour qu'une commission d'enquête indépendante soit mise sur ces affaires.

54. Le seul organe qui ait été créé pour s'occuper des violations des droits de l'homme commises par le passé est le Comité des disparitions établi au Ministère de l'intérieur début juin 2006 et comptant un seul membre. Ce dernier a présenté, le 25 juillet, ses conclusions préliminaires à la Commission de la Chambre des représentants, expliquant ce qui était advenu de plus de 100 personnes disparues, qui auraient été soit « libérées », soit « tuées dans les échanges de tirs » d'après les informations fournies par les forces de sécurité. Six cent une autres personnes demeurent introuvables. Le Comité a toutefois déclaré qu'il n'avait pas les moyens de mener des enquêtes et n'a pas encore présenté de rapport final au Ministre de l'intérieur.

55. Début septembre, outre les 49 affaires susmentionnées (par. 53), le Haut Commissariat a présenté 450 anciens dossiers de disparition aux forces de sécurité concernées. Tous ces dossiers ont également été soumis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

56. Il sera également nécessaire de renforcer le cadre juridique pour pouvoir, à l'avenir, mieux établir les responsabilités dans les violations. Comme indiqué plus haut, le Haut Commissariat a présenté au Comité de rédaction ses recommandations sur l'impunité. En août, dans une lettre adressée au Président de la Chambre des représentants, le Haut Commissariat a souligné les aspects problématiques des dispositions d'un projet de loi militaire déposé devant la Chambre des représentants et portant sur la juridiction en cas de violations graves commises par l'armée. Il a recommandé la ratification rapide du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Chambre des représentants a publié le 25 juillet 2006 une directive enjoignant au Gouvernement de signer immédiatement le Statut de Rome, mais le processus de ratification n'en est encore qu'à ses débuts.

57. Depuis le cessez-le-feu, les familles des victimes de violations des droits de l'homme récentes ou plus anciennes sont plus disposées à déposer plainte auprès de

la police pour enquête. Le Haut Commissariat suit actuellement 17 plaintes déposées auprès de la police au sujet de violations des droits de l'homme commises par le passé dans le pays. Tous ces dossiers sont freinés par le manque de volonté des dirigeants et des institutions et par des obstacles juridiques réels ou présumés.

58. Dans certains cas, la police explique qu'elle ne procède à aucune enquête judiciaire parce qu'une enquête indépendante ou parlementaire est en cours. Ainsi, à Belbari, dans le Morang, la police a refusé d'enquêter sur le viol et le meurtre présumés d'une femme et sur la mort plus récente de six manifestants tués fin avril par l'armée népalaise tant que le Comité d'enquête parlementaire n'avait pas publié son rapport et le Gouvernement donné son autorisation.

59. Dans le cas de Maina Sunuwar, jeune fille de 15 ans décédée quelques heures après son arrestation par l'armée népalaise en 2004, la police népalaise s'est finalement rendue, en juin, au centre de formation au maintien de la paix Birendra de l'armée népalaise, à Phanchkal, pour obtenir des précisions sur sa mort et trouver l'endroit où le corps est censé être enterré. Mais depuis, l'affaire s'est complètement enlisée parce que l'armée népalaise conteste la compétence de la police et parce que les autorités n'ont pas donné à la police l'avis qu'elle réclame concernant l'opportunité de poursuivre l'enquête. Le Haut Commissariat continue de défendre l'idée d'une enquête indépendante et a offert de mobiliser l'aide de médecins légistes internationaux pour l'exhumation des corps dans cette affaire et dans d'autres.

60. L'hésitation des autorités à engager des enquêtes sur des violations des droits de l'homme un peu anciennes ne se limite pas aux affaires impliquant l'armée. Dans le district de Dhanusha, une plainte a été déposée en juillet concernant la disparition de cinq étudiants en octobre 2003 et citant comme principaux suspects des officiers de police et l'administrateur local en poste au moment des faits. L'endroit où les corps ont été enterrés a été retrouvé, mais l'enquête n'a pas été poussée plus loin en dépit de la pression exercée par les familles, les organisations non gouvernementales locales et nationales et le Haut Commissariat et bien que le Gouvernement ait assuré avoir donné l'ordre formel de continuer.

61. Le système judiciaire n'a joué à ce jour qu'un rôle très limité dans l'établissement des responsabilités dans les affaires de violation des droits de l'homme. De nombreuses demandes d'*habeas corpus* concernant des disparitions prolongées sont en attente devant la Cour suprême depuis bien des années. Les requêtes déposées depuis le début du processus de paix, tendant à ce que les tribunaux interviennent auprès des autorités compétentes pour qu'elles ouvrent des enquêtes, octroient des dédommagements ou communiquent des informations sont restées elles aussi sans réponse. Les procédures engagées par deux familles contre des officiers de haut rang de l'armée népalaise pour informations erronées sur le sort de leurs proches disparus ont été rejetées par la Cour suprême le 29 juillet 2006. Toutefois, la Cour suprême a ordonné, le 28 août, pour la première fois, la création d'un comité d'enquête ayant pleins pouvoirs pour enquêter sur la disparition d'un avocat et de deux étudiants, arrêtés par les forces de sécurité en 1999 et 2002, respectivement.

62. Tout en faisant campagne pour l'établissement des responsabilités dans les cas de violation des droits de l'homme imputables à l'État, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a insisté auprès du PCN-M pour qu'il endosse la responsabilité des exactions commises par ses membres. Comme indiqué plus haut, le Haut

Commissariat s'est déclaré préoccupé par les massacres commis dans le centre du pays qui ont fait huit morts en mai et juin 2006. Le PCN-M avait bien assuré qu'il mènerait des enquêtes sur ces massacres et punirait tous les coupables, mais fin août le Haut Commissariat n'avait encore reçu aucune information sur ce qui avait été fait, même si des dirigeants locaux du Parti ont assumé la responsabilité de certaines affaires.

63. Le Haut Commissariat a fait part à plusieurs reprises au PCN-M de sa préoccupation au sujet des 150 personnes enlevées durant le conflit dont le sort demeure inconnu. Il y aurait parmi elles de nombreux membres de partis politiques, des enseignants, des membres des forces de sécurité et des personnes soupçonnées d'être des indicateurs.

64. Le 26 juin 2006, le Haut Commissariat a instamment demandé au PCN-M de créer au niveau national un mécanisme de supervision des enquêtes internes sur les allégations de violation des droits de l'homme de la part des cadres du Parti, de façon à garantir qu'elles soient menées de façon impartiale et poussée et ne donnent pas lieu à d'autres violations. Le Haut Commissariat a également fait clairement comprendre qu'à son avis, ces enquêtes internes ne peuvent pas remplacer les enquêtes et poursuites indépendantes engagées auprès d'un tribunal civil.

65. Le Haut Commissariat a constaté avec inquiétude que, même si les dirigeants ont assuré avoir pris des mesures contre les responsables de l'attentat de 2005 contre un autocar public à Madi, dans le Chitwan (voir A/60/359, par. 37), attentat qui avait fait au moins 35 morts parmi les civils et les membres des forces de sécurité, certains des coupables ont été relâchés après avoir servi une peine dite de « redressement » de deux à trois mois.

V. Déplacement de personnes à l'intérieur du pays

66. Avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par les deux parties ont provoqué des déplacements de la population. L'enrôlement forcé, l'extorsion et la profération de menaces de nouvelles exactions à l'encontre des civils membres de partis politiques, des groupes professionnels vulnérables et des collaborateurs présumés avec l'une ou l'autre partie au conflit provoquaient des déplacements de longue durée de la population rurale vers le siège du district et de la population des collines vers le Terai (Inde), et encore plus loin à l'étranger.

67. Depuis le cessez-le-feu, les déplacements forcés de la population ont pratiquement cessé. De nouveaux déplacements plus limités ont été provoqués par la recrudescence des campagnes d'extorsion et des activités de répression du PCN-M, mais beaucoup de personnes déplacées envisagent à présent de rentrer chez elles. Jusqu'à présent, les personnes qui rentrent vraiment chez elles sont peu nombreuses, mais leur nombre ne cesse de croître, en fonction de l'avancée du processus de paix et de l'accueil que leur réservent les cadres locaux du PCN-M.

68. Les dirigeants centraux du PCN-M se sont mainte fois engagés, dans leurs déclarations et dans des accords, à assurer la sécurité des personnes déplacées rentrant chez elles et à leur restituer les terres et les biens confisqués. Cet engagement souvent répété par les commandants régionaux n'est pas respecté par tous les dirigeants locaux siégeant dans les comités de développement de villages où

arrivent la plupart des rapatriés. Dans certaines régions, ce sont les cadres locaux du Parti qui décident qui peuvent revenir et qui imposent leurs conditions, c'est-à-dire des paiements ou la présentation d'excuses publiques pour de prétendus méfaits. Dans d'autres régions, les personnes déplacées ont été accueillies à leur retour à bras ouverts par le Parti et ont récupéré leurs biens. Les retours spontanés ou favorisés par des organisations non gouvernementales étant de plus en plus nombreux, le Haut Commissariat aux droits de l'homme s'efforce de les surveiller et, en association avec le Haut Commissariat pour les réfugiés et le Bureau de coordination des affaires humanitaires, fait campagne auprès du PCN-M, aux niveaux local et central, pour que l'engagement pris touchant les retours dans de bonnes conditions de sécurité et de dignité soit respecté au niveau local.

69. Jusqu'à présent, le Gouvernement lui-même n'a pas pu faire face au nombre croissant de personnes déplacées souhaitant rentrer chez elles. Les offres d'assistance technique et les appels en faveur de l'élaboration d'une politique générale et d'un programme concret de retour lancés par l'ONU n'ont pas encore reçu de réponse. Dans son budget pour 2007, le Ministre des finances a prévu une aide pécuniaire modeste pour les personnes déplacées de retour chez elles et d'autres victimes du conflit, mais aucun programme n'a encore été mis en place pour répondre aux besoins concrets d'aide et de protection des rapatriés. Cette lacune explique la passivité de la plupart des fonctionnaires de district, qui ne font rien pour planifier et appuyer les retours. En l'absence d'initiative de l'État, ce sont souvent les organisations non gouvernementales locales de défense des droits de l'homme qui agissent, avec une aide financière limitée des organisations non gouvernementales internationales.

70. Le retour des personnes déplacées au Népal ne se présente pas dans l'immédiat comme un phénomène de masse, mais plutôt comme un processus graduel et individuel (ou par petits groupes). Il devrait donc être possible d'assurer des retours définitifs, dans de bonnes conditions de sécurité, et de faire ainsi avancer le processus de paix et de réconciliation. Les difficultés susmentionnées doivent toutefois être réglées d'urgence : le Gouvernement doit élaborer un programme de retour concret et détaillé, qui sera appuyé techniquement et financièrement par la communauté internationale, et le PCN-M doit veiller à ce que l'engagement qu'il a pris de veiller au retour des personnes déplacées soit respecté par ses cadres locaux.

VI. Exclusion sociale/marginalisation

71. La discrimination fondée sur la caste, l'origine ethnique et le sexe est un vieux problème de droits de l'homme aux incidences profondes sur les droits civils et politiques, ainsi que sur les droits sociaux, économiques et culturels. Les communautés marginalisées ont souffert beaucoup plus que le reste de la société durant le conflit armé. Elles ont activement participé dans tout le pays au mouvement de protestation d'avril.

72. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a tenu de nombreuses consultations avec les représentants des Dalit, des communautés autochtones et madhesi et des minorités sexuelles, ainsi que des associations de femmes, afin de mieux cerner leurs préoccupations en matière de droits de l'homme et de chercher à les soulager. Des ateliers ont été organisés avec des organisations dalit sur la question de l'accès à la justice et avec des femmes tharu pour renforcer l'action du

Haut Commissariat auprès de cette communauté. Pour beaucoup de ces groupes, la transition politique marque un important tournant dans la lutte pour leurs droits et pour l'égalité sociale.

73. La question de la participation des groupes marginalisés au processus de paix n'est toujours pas entièrement réglée. Comme indiqué plus haut, c'est seulement après le mouvement de protestation que des femmes et un représentant dalit ont été admis au sein du Comité de rédaction. Le Comité national de suivi ne compte que deux femmes parmi ses membres. Il n'y a aucune femme dans les équipes de négociateurs de paix du Gouvernement et du PCN-M.

74. Les Dalits, les communautés autochtones et ethniques et les Madhesis s'emploient énergiquement à faire entendre leurs revendications en matière de droits pendant cette période de transition. Il y a eu notamment des manifestations de femmes, d'anciens kamaiyas (serfs agricoles) et de minorités sexuelles. Dans le Terai, la question de la citoyenneté des 4 millions de Madhesis est désormais ouvertement posée. La citoyenneté est l'une des questions abordées par le Haut Commissariat dans ses recommandations au Comité de rédaction, les autres étant la nécessité de renforcer l'interdiction de la discrimination, y compris celle fondée sur l'appartenance ethnique ou sociale, et de renforcer le droit à l'égalité au regard de la loi, qui actuellement ne s'applique pas aux non-citoyens. Conformément à la proclamation faite le 18 mai par la Chambre des représentants, le Cabinet lui a présenté, le 10 septembre 2006, un projet de loi sur la citoyenneté qui accorderait pour la première fois les droits inhérents à la citoyenneté fondés sur le lignage maternel et qui devrait accorder la citoyenneté à ceux qui peuvent prouver leur résidence permanente au Népal depuis 1990.

75. Le Cabinet a également annoncé le 22 août 2006 que 45 % des emplois dans la fonction publique seraient réservés aux Dalit, aux Madhesis et aux autres groupes ethniques ainsi qu'aux femmes. Le Gouvernement a informé le Haut Commissariat que 33 % de ces emplois étaient réservés aux femmes.

76. L'égalité entre les sexes suscite de plus en plus de débats, de même que les violations des droits des femmes et des jeunes filles, bien que la peur de représailles continue d'empêcher les victimes de parler, surtout dans les communautés les plus vulnérables. Le Haut Commissariat a enregistré durant les sept premiers mois de 2006 108 plaintes pour violence sexiste et en a abordé certaines avec les autorités locales. Seuls quelques cas ont été signalés à la police et les femmes ont peu d'espoir d'obtenir justice. Il convient de mettre en place des organes de contrôle qui, en collaboration avec des partenaires opérationnels, viendront en aide aux victimes, pousseront plus loin les enquêtes sur les sévices sexuels infligés aux femmes et aux jeunes filles et chercheront des solutions.

77. La question de l'intégration et de l'égalité sociales joue un rôle déterminant dans l'appui de la population au processus de transition politique. Si cette question n'est pas sérieusement traitée, il y a de grands risques que les tensions sociales et la violence s'aggravent. Des changements réels et soutenus, y compris la reconnaissance et le respect des droits des groupes habituellement exclus, contribueront largement à l'édification d'une démocratie stable et viable durant la période de transition. Le processus électoral mis en place pour l'Assemblée constituante, notamment les questions de l'admissibilité au droit de vote, de la sélection des candidats et de la représentation à l'Assemblée, sera d'une importance cruciale.

VII. Conclusions

78. Depuis la présentation en octobre 2005 du dernier rapport à l'Assemblée générale, la situation des droits de l'homme au Népal s'est considérablement améliorée. Le Gouvernement et le Parti ont reconnu dans leurs accords que les droits de l'homme sont un élément essentiel du processus de paix. La société civile, dans son acception la plus large, a formulé ses revendications en termes de droits de l'homme. Il y a bon espoir que le processus de paix apporte des solutions à des problèmes de longue date comme la discrimination enracinée, les préjugés et les exactions à l'encontre des groupes marginalisés, ainsi que les inégalités économiques.

79. Les améliorations actuelles demeurent fragiles et tout recul du processus de paix risquerait d'avoir des répercussions défavorables, voire catastrophiques, sur la situation des droits de l'homme. Il importe donc au plus haut point que toutes les parties prenantes soutiennent le processus de paix et se préoccupent des questions des droits de l'homme à toutes les étapes pour instaurer une paix durable empreinte de justice. Il y a encore bien des difficultés à surmonter, l'une des principales étant la question de la répression des infractions à la loi et de l'administration de la justice. Les faiblesses actuelles des organes de répression (voir dans bien des cas leur absence totale), leur manque de moyens ou de volonté de maintenir l'ordre public et de protéger la population civile de la violence, l'appui limité de l'État et la résistance du PCN-M ne peuvent que favoriser l'apparition d'éléments désireux de saper le processus de paix, si les problèmes ne sont pas réglés d'urgence. Le renforcement des capacités en matière de répression et de justice est primordial pour faire en sorte que toutes les étapes du processus électoral devant aboutir à la formation d'une assemblée constituante soient organisées sans peur et sans intimidation ou autres exactions graves. Dans ce contexte, les parties devront également reconnaître le droit revendiqué par les groupes marginalisés à être dûment représentés.

80. Il faut s'attacher en priorité à faire en sorte que les auteurs de violences et de violations des droits de l'homme doivent répondre de leurs actes, pour mettre fin à l'impunité qui règne actuellement au niveau de l'État et au sein du PCN-M. Des centaines de milliers de personnes ont vu leur existence bouleversée par le conflit, certaines en gardant encore des cicatrices, du fait de la perte d'êtres chers, de mauvais traitements et de tortures subis en détention, de handicaps causés par des bombes et des engins explosifs improvisés, de déplacements et de difficultés économiques, ou encore de traumatismes engendrés par le conflit. Le processus de paix leur offre l'espoir de guérir, mais il appartient aux parties au conflit de traduire leurs engagements écrits en un soutien efficace et durable à la cause des droits de l'homme. Le Haut Commissariat est prêt à les aider pour tous les aspects des droits de l'homme liés au processus de paix.